

Bruxelles, le 26 novembre 2021
(OR. en)

14190/21

Dossier interinstitutionnel:
2018/0218(COD)

CODEC 1513
AGRI 571
AGRIFIN 143
AGRISTR 80
AGRILEG 250
AGRIORG 135
CADREFIN 455

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité spécial Agriculture/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (première lecture) - Adoption de l'acte législatif

1. Le 1^{er} juin 2018, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 43, paragraphe 2, l'article 114, l'article 118, premier alinéa, et l'article 349 du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 17 octobre 2018².
3. La Cour des comptes a rendu son avis le 25 octobre 2018³.
4. Le Comité des régions a rendu son avis le 5 décembre 2018⁴.

¹ 9556/18.

² JO C 62 du 15.2.2019, p.214.

³ JO C 41 du 1.2.2019, p. 1.

⁴ JO C 86 du 7.3.2019, p. 173.

5. Le 23 novembre 2021, le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil⁵.
6. En conséquence, le Comité spécial Agriculture est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
- d'approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen qui figure dans le document PE-CONS 66/21⁶;
 - d'approuver les déclarations communes du Parlement européen, du Conseil et de la Commission et la déclaration commune du Parlement européen et du Conseil figurant à l'addendum 1 de la présente note;
 - de décider que les déclarations communes figurant à l'addendum 1 de la présente note soient publiées dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne*;
 - de décider que les déclarations de la Commission figurant à l'addendum 3 de la présente note soient publiées dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne*.
7. Les déclarations à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil figurent aux addenda 1, 2 et 3 de la présente note.
8. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Après signature par le président du Parlement européen et le président du Conseil, l'acte législatif sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁵ 14177/21.

⁶ Disponible le 30.11.2021.